Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231024-URB085_2023-AU

URB085/2023

MAIRIE DE DANJOUTIN

DECISION D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Elvire DEGOUSEE- instructeur ADS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 11/10/2023	
Pétitionnaire :	**Monsieur Paul LINDER**
Objet :	**Mise en place d'un carport sur le parking existant de la propriété**
Sur un terrain sis :	**2 Allée des Pommiers, DANJOUTIN** **Cadastré : AI344, AI345**

Référence dossier
N ° DP 090032 23 A0064

Destination : Habitation

MONSIEUR LE MAIRE DE DANJOUTIN

Vu la déclaration préalable susvisée.
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de DANJOUTIN approuvé le 18/04/2006, modifié le 26/02/2007 et modifié le 28/01/2015, le 22/07/2015 et le 28/08/2018;

Considérant l'article U7- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du PLU susvisé qui dispose que «*les constructions sont autorisées sur les limites séparatives dans une bande de 20 m de profondeur comptée à partir de l'alignement de la voie ou de l'entrée du terrain (côté accès à l'habitation) pour les terrains sis en retrait de la voie* »;

Considérant l'article U7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives du PLU susvisé qui dispose que «*les constructions sont autorisées en retrait de ces limites séparatives : la distance comptée de tout point du bâtiment au point le plus proche de ces limites doit alors être égale à la moitié de la difference d'altitude entre ces deux points avec un minimum de 3 m.* »

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un carport dont la façade Ouest n'est pas dans son intégralité, installée en limite séparative. Seul un point de la façade est en limite séparative, sans toutefois respecter une distance de 3 m de la ladite limite.

ARRETE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable **fait l'objet d'une décision d'opposition** en raison du non respect de l'article U7 du règlement du PLU susvisé ;

URB085/2023

Envoyé en préfecture le 26/10/2023
Reçu en préfecture le 26/10/2023
Publié le
ID : 090-219000320-20231024-URB085_2023-AU

ARTICLE 2 : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

DANJOUTIN, le 24/10/2023
Pour Le Maire,
l'Adjointe déléguée
Marine PAULUZZI

COMMUNE DE DANJOUTIN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 11/10/2023

NOTA : Votre attention est attirée sur le fait qu'une construction sans autorisation constituerait une infraction réglementée par le Code de l'Urbanisme (articles L 480-1 et suivants relatifs aux infractions et sanctions).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

<u>Délais et voies de recours</u> : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.